

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124
N° 13

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiunu 1975

| Cours Franc. Pacifique | Polynésie française | France et territoires français d'outre-mer | | Etranger | | Annonces et avis : |
|---------------------------|------------------------|---|---------------|---------------|---------------|--|
| | | Voie maritime | Voie aérienne | Voie maritime | Voie aérienne | |
| Prix d'un exemplaire | 25 | 30 | 35 | 35 | 40 | Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. |
| Abonnement : trois mois | 150 | 180 | 500 | 210 | 550 | Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr. |
| six mois | 300 | 360 | 1.000 | 420 | 1.050 | Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr. |
| un an | 600 | 720 | 2.000 | 840 | 2.050 | |

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

| | Pages |
|--|-------|
| 1975 30 avril Arrêté ministériel instituant un conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 2679 AA du 12 juin 1975) | 467 |
| 23 mai Décret n° 75-427 portant suppression de la mission interministérielle pour le développement du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2674 AA du 11 juin 1975) | 467 |
| 28 mai Décret n° 75-438 fixant, à compter de l'année 1975, la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation. (Arrêté de promulgation n° 2680 AA du 12 juin 1975) | 468 |

Textes officiels publiés à titre d'information

| | |
|--|-----|
| 1975 3 juin Arrêté interministériel portant nomination au comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision dans les départements et les territoires d'outre-mer. (J.O. R.F. du 12 juin 1975 — page 5864) | 468 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| 13 mai Avis relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 modifié par le décret n° 71-145 du 23 février 1971 portant institution d'un système de réserves obligatoires. (J.O.R.F. du 1er juin 1975 — page 5495). (Instruction n° 12 du 13 mai 1975) | 469 |
|--|-----|

Actes du Gouvernement Local

| | |
|---|-----|
| 1975 9 juin Arrêté n° 2609 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-48 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française | 469 |
| 9 juin Arrêté n° 2610 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-79 du 15 mai 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, fixant le tarif de remboursement des vaccinations exigées pour les voyages internationaux | 471 |
| 9 juin Arrêté n° 2611 AA rendant exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale : n° 75-80 du 15 mai 1975 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de la S.C.I. Papearia ; n° 75-81 du 15 mai 1975 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de Mme Christine Brémond | 471 |

| | | |
|---------|---|-----|
| 9 juin | Arrêté n° 2612 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-84 du 15 mai 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete" | 473 |
| 11 juin | Arrêté n° 2672 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-78 du 15 mai 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération du 3 décembre 1951 de l'assemblée représentative des E.F.O., fixant le droit de délivrance des permis de conduire | 474 |
| 11 juin | Arrêté n° 2673 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-83 du 15 mai 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de la piste d'Anaa | 475 |
| 13 juin | Décision n° 2700 FE autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'atelier formation création et animation (A.F.C.A.) | 475 |
| 13 juin | Arrêté n° 2705 TP déclarant cessible immédiatement la terre Oneuo 2 nécessaire aux travaux de construction d'une école, d'un poste de secours et d'un plateau d'éducation physique à Mutuaura - commune de Rimatara (îles Australes) | 476 |
| 16 juin | Arrêté n° 2726 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 75/08 | 476 |
| 18 juin | Arrêté n° 2807 TP déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une école maternelle et primaire à Arue (île de Tahiti) et déclarant cessible immédiatement la parcelle nécessaire à la réalisation des travaux | 477 |
| 18 juin | Arrêté n° 2808 AA autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments dans la commune de Paea (P.K. 21) | 477 |
| 18 juin | Arrêté n° 2809 SGA portant approbation du compte administratif et du compte de gestion, exercice 1974, du port autonome de Papeete | 478 |
| 18 juin | Arrêté n° 2810 SGA rendant exécutoire la délibération n° 6/75 du 9 mai 1975 du conseil d'administration du port autonome, adoptant le budget rectificatif du port autonome pour l'année en cours | 478 |
| 18 juin | Arrêté n° 2819 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae, Mahina, Hitiaa O Te Ra, Papeete, Arue, Punaauia, Pajara, Teva I Uta et Taiarapu-Ouest, pour l'exercice 1975 | 479 |
| 18 juin | Arrêté n° 2820 BAC portant affectation à la commune de Hitiaa O Te Ra (section de commune Hitiaa) d'une terre domaniale territoriale dénommée Temuhuriatama | 480 |

| | | |
|---------|---|-----|
| 23 juin | Décision n° 2875 FT accordant une subvention au club équestre de Tahiti | 481 |
| | Erratum à l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française, (publié au J.O.P.F. n° 3 du 15 février 1975, page 111 à 116) | 481 |
| | Extraits | 481 |

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

| | | |
|--------------|--|-----|
| 1975 12 juin | Décision n° 15 ISLV relative au prix du pain aux îles Sous-le-Vent | 484 |
|--------------|--|-----|

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

| | | |
|--------------|---|-----|
| 1975 10 juin | Décision n° 171 IA réglementant le prix du pain dans la subdivision administrative des îles Australes | 485 |
|--------------|---|-----|

Avis officiels

| | |
|---|-----|
| Service du cadastre.— Avis concernant l'entreprise des travaux cadastraux de terrains situés dans la commune d'Arue | 485 |
| Service des douanes.— Avis relatif à la caducité de l'agrément autorisant la SA TRANSPOL à Papeete à exercer la profession de commissionnaire en douane | 486 |
| 12 enquêtes de commodo et incommodo | 486 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|----------------------|-----|
| Annonces judiciaires | 489 |
| Annonces diverses | 490 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2679 AA du 12 juin 1975 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 30 avril 1975 instituant un conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française.

(J.O.R.F. n° 115 du 18 mai 1975 — page 5075).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE MINISTERIEL du 30 avril 1975 instituant un conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte ;

Vu le décret n° 47-1154 du 25 juin 1947 réglementant la profession d'architecte dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 40 (alinéa 3) ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'ordre des architectes,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé dans la zone du Pacifique Est un conseil régional de l'ordre des architectes.

La circonscription du conseil comprend le territoire de la Polynésie française.

Son siège est à Papeete.

Art. 2.— Le conseil régional se compose de trois membres.

Art. 3.— Le directeur des territoires d'outre-mer et le gouverneur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires concernés.

Fait à Paris, le 30 avril 1975.

Olivier STIRN.

ARRETE n° 2674 AA du 11 juin 1975 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret n° 65-840 du 4 octobre 1965 portant création d'une mission interministérielle pour le développement du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer, promulgué par arrêté n° 2999 AA du 11 octobre 1965,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-427 du 23 mai 1975 portant suppression de la mission interministérielle pour le développement du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 126 du 1er juin 1975 — page 5482).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 75-427 du 23 mai 1975 portant suppression de la mission interministérielle pour le développement du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du ministre de l'agriculture, du ministre de la qualité de la vie et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 70-588 du 9 juillet 1970 portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan, et notamment les dispositions du rapport relatif aux orientations particulières concernant le développement du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 65-840 du 4 octobre 1965 portant création d'une mission interministérielle pour le développement du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 71-417 du 7 juin 1971 ;

Vu le décret n° 73-984 du 22 octobre 1973 relatif à la promotion des investissements dans les départements et territoires d'outre-mer,

Décète :

Article 1er.— Il est mis fin, à compter du 1er janvier 1974, à la mission interministérielle pour le développement du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer créé par décret n° 65-840 du 4 octobre 1965.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de la qualité de la vie et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1975.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le ministre de l'équipement,
Robert GALLEY.

Le ministre de l'agriculture,
Christian BONNET.

Le ministre de la qualité de la vie,
André JARROT.

Le secrétaire d'Etat
aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

ARRETE n° 2680 AA du 12 juin 1975 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant, à compter de l'année 1975, la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

(J.O.R.F. n° 129 du 5 juin 1975 — page 5641).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECRET n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant, à compter de l'année 1975, la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment les alinéas 1 et 2 de son article 10 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 25 janvier 1975 ;

Vu l'avis du gouverneur du territoire de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— La quote-part des ressources du budget territorial énumérées au premier alinéa de l'article 10 de la loi susvisée du 24 décembre 1971, et destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation, est fixée à compter de l'année 1975 à 25 p. 100.

Art. 2.— Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1975.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 juin 1975 portant nomination au comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision dans les départements et les territoires d'outre-mer.

Par arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer en date du 3 juin 1975, M. Bambridge (Rudy), avocat, et M. Emica (François), journaliste, sont nommés au comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision pour les départements et territoires d'outre-mer.

AVIS relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifié par le décret n° 71-145 du 23 février 1971 portant institution d'un système de réserves obligatoires.

INSTRUCTION N° 12 DU 13 MAI 1975

Article 1er.— L'article 3 de l'instruction n° 11 du 12 août 1974 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Pour la détermination du montant minimum de réserves, les taux applicables aux divers éléments pris en considération sont fixés comme suit :

A. — Exigibilités détenues par les banques.

« 1° Exigibilités enregistrées à des comptes de résidents et visées à l'article 2 (1°, a et b) de la décision de caractère général n° 71-01 :

« 1,50 p. 100 pour les exigibilités à vue, à l'exception des comptes sur livrets ;

« Nul pour les comptes sur livrets et les autres exigibilités.

« 2° Exigibilités enregistrées à des comptes de non-résidents et visées à l'article 2 (1°, a, b et c) de la décision de caractère général n° 71-01 :

« Ces exigibilités ne donnent pas lieu à constitution de réserves.

« Toutefois, les exigibilités enregistrées à des comptes ouverts au nom de personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident dans des Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations sont assujetties aux taux suivants :

« 1,50 p. 100 pour les exigibilités à vue, à l'exception des comptes sur livrets ;

« Nul pour les comptes sur livrets et les autres exigibilités.

« La fraction des exigibilités énumérées ci-dessus, égale ou inférieure à 15 millions de francs (ou contre-valeur en francs locaux), n'est retenue que pour moitié, l'abattement pouvant être imputé indifféremment aux diverses catégories d'exigibilités.

B. — Concours distribués par les banques et les établissements financiers.

« 1° Crédits à court et à moyen terme réescomptables ainsi que crédits à long terme financés sur ressources d'origine publique ou semi-publique ou ayant pour objet des opérations à caractère productif :

« Aucun taux n'est fixé pour le moment. Pour les crédits ayant pour objet des opérations à caractère productif et non financés sur ressources d'origine publique ou semi-publique l'exonération en cause sera acquise après accord délivré, pour chaque opération, par l'institut d'émission.

« 2° Crédits à court et à moyen terme non réescomptables et crédits à long terme autres que ceux visés au 1° ci-dessus :

« 10 p. 100 sur la part de l'encours le plus récent excédant le montant de ces crédits recensés au 31 décembre 1973.

« Les organismes dont tous les concours sont, par nature, non réescomptables sont autorisés à pratiquer un abattement de 50 p. 100 sur le montant des concours assujettis aux réserves selon les modalités fixées ci-dessus ».

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'instruction n° 11 du 12 août 1974 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'escompte de la Banque de France. »

Art. 3.— La présente instruction entrera en vigueur le 21 juillet 1975.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2609 AA du 9 juin 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-48 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-48 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-48 du 7 avril 1975 modifiant la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des

attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu l'arrêté n° 385 C du 20 mai 1933 promulguant dans la colonie la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 722 C du 22 août 1940 promulguant le décret du 18 mai 1940 ;

Vu l'arrêté n° 936 AE du 5 août 1950 fixant certaines modalités d'application du décret du 18 mai 1940 sur la répression des fraudes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 205 DO du 12 février 1951 fixant les mesures à prendre pour les prélèvements des échantillons en exécution de la loi du 1er août 1905 et du décret du 18 mai 1940 ;

Vu l'arrêté n° 207 bis DO du 12 février 1951 désignant des fonctionnaires habilités à relever les infractions à la législation des fraudes ;

Vu l'arrêté n° 361 APA du 9 mars 1951 promulguant le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1503 ELV du 26 décembre 1958 complétant les attributions du service de l'élevage et des industries animales ;

Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1979 AE du 13 août 1963 désignant les laboratoires de chimie et de bactériologie de l'hôpital général de Papeete comme laboratoire officiel des fraudes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1021 ER du 31 janvier 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 29 janvier 1975 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 30-75 du 7 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est complétée la délibération n° 71-174 par l'article 15 bis suivant :

Art. 15 bis.— Par dérogation aux dispositions interdisant la vente du lait écrémé, même partiellement, les laits peuvent, après pasteurisation, être livrés à la consommation humaine dans des récipients hermétiquement clos s'ils renferment une teneur en matière grasse inférieure à 34 grammes par litre, à condition que la dénomination de vente portée sur les récipients contienne le mot "demi-écrémé" ou "écrémé" selon que la teneur en matière grasse est supérieure ou inférieure à 17 grs par litre. Cette mention doit être inscrite (à l'exclusion de toute autre indication relative à la teneur en matière grasse) en caractères de couleur foncée très apparente, dont les dimensions soient au moins de 8 mm.

L'emballage doit être d'une couleur différente de celle du lait entier, afin d'éviter toute confusion de la part du consommateur.

Art. 2.— L'article 30 de la délibération n° 71-174 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 30.— Lait aromatisé.

La dénomination "Lait aromatisé" est réservée aux boissons pasteurisées ou stérilisées préparées à l'avance, constituées exclusivement de lait écrémé ou non, sucré ou non, additionné de substances aromatiques naturelles. (Le reste sans changement).

Art. 3.— L'article 31 de la délibération n° 71-174 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 31.— Les laits aromatisés pasteurisés sont soumis aux dispositions des articles 15 à 18 inclus et 20 à 23 inclus.

Les laits aromatisés stérilisés sont soumis aux dispositions des articles 24, 27, 28 et 29.

Art. 4.— L'article 32 de la délibération n° 71-174 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 32.— Les récipients contenant des laits aromatisés doivent porter les indications suivantes en caractères apparents.

1) La dénomination de vente : "Lait aromatisé" accompagnée selon le cas des mots "pasteurisé" ou "stérilisé" et "entier" ou "écrémé" ou "demi-écrémé" ces derniers conformément aux définitions énoncées à l'article 25, suivis s'il y a lieu de la mention "homogénéisé".

Toutefois, les laits aromatisés au moyen de chocolat ou de cacao peuvent être vendus sous la dénomination de "lait chocolaté" ou "lait cacaoté".

2) (sans changement)

3) (sans changement)

4) (sans changement)

5) En ce qui concerne :

a) Les laits aromatisés pasteurisés

L'indication du jour de la pasteurisation, en quantième du mois, avec la mention "à conserver au froid" et "à consommer dans les 48 heures".

b) Les laits aromatisés stérilisés

L'indication de la date de stérilisation et de la période d'utilisation fixée par le service d'hygiène territoriale.

Art. 5.— Aux sous-titres A, B, C du titre II sont ajoutés les sous-titres suivants :

Avant l'article 30 mettre

D — Laits aromatisés

Avant l'article 33 mettre

E — Laits aromatisés emprésurés

Avant l'article 37 mettre

F — Laits gélifiés aromatisés

Avant l'article 41 mettre

G — Laits fermentés

Avant l'article 53 mettre

H — Boissons lactées végétales synthétiques.

(Le reste sans changement).

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire :

Le vice-président,

Michel LAW.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2610 AA du 9 juin 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-79 du 15 mai 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-79 du 15 mai 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant le tarif de remboursement des vaccinations exigées pour les voyages internationaux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-79 du 15 mai 1975 fixant le tarif de remboursement des vaccinations exigées pour les voyages internationaux.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1077 S du 16 avril 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 68-75 en date du 15 mai 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 mai 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif de remboursement des vaccinations exigées pour les voyages internationaux, au centre de vaccination du service d'hygiène territorial, est fixé à 400 francs pour chaque vaccination.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2611 AA du 9 juin 1975 rendant exécutoires les délibérations n°s 75-80 et 75-81 du 15 mai 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : n° 75-80 du 15 mai 1975 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de la S.C.I. Papearia ; n° 75-81 du 15 mai 1975 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de Mme Christine Brémond.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-80 du 15 mai 1975 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de la S.C.I. Papearia.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1087 DOM en date du 23 avril 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 69-75 du 15 mai 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 mai 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la société civile immobilière Papearia, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (P.K. 9,150), d'une superficie de 3.551 m², situé au droit d'une parcelle du lot n° 13 du domaine Papearia.

Art. 2.— Conditions particulières

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la S.C.I. Papearia s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser l'intéressée dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

A la demande de la commune de Punaauia, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et

par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) *Cession de terrain à titre de participation par offre de concours*

Cette concession est consentie sous la condition résolutoire pour la S.C.I. Papearia et Mme Christiane Pelletier de céder en retour gratuitement et à titre de participation par offre de concours au territoire, deux parcelles de terrain du lot n° 13 du domaine Papearia, situées de part et d'autre de la route de ceinture, d'une superficie totale de 249 m², nécessaires à l'élargissement de ladite route de ceinture.

3°) *Servitudes de construction et d'aménagement*

En outre, la S.C.I. Papearia sera tenue :

- de limiter les constructions à 10 % de la superficie du remblai ;
- d'utiliser les matériaux végétaux ou à revêtement à base d'asphalte pour les couvertures des constructions ;
- de planter des arbres de haute tige permettant de ménager une relative transparence vers le lagon, au niveau de la route de ceinture ;
- de prévoir, en accord avec le S.T.P.M., un caniveau d'une largeur d'un mètre allant du dalot de la route de ceinture à la mer ;
- de ne pas dissocier, par vente ou partage, l'emplacement présentement concédé à la parcelle du lot n° 13 du domaine Papearia sise en amont, appartenant à Mme Christiane Pelletier.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président

Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 75-81 du 15 mai 1975 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de Mme Christine Brémond.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1087 DOM du 23 avril 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 69-75 du 15 mai 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 mai 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Christine Brémond née Smidt, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (P.K. 9,200), d'une superficie de 2.629 m², situé au droit du lot n° 15 du domaine Papearia.

Art. 2.— Conditions particulières

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, Mme Christine Brémond s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser l'intéressée dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

A la demande de la commune de Punaauia, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) *Cession de terrain à titre de participation par offre de concours*

Cette concession est consentie sous la condition résolutoire pour Mme Christine Brémond de céder en retour gratuitement et à titre de participation par offre de concours au territoire, une parcelle de terrain du lot n° 15 du domaine Papearia, d'une superficie de 215 m², nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture de Punaauia.

3°) *Servitudes de construction et d'aménagement*

Cette concession est en outre consentie sous les réserves suivantes :

- constructibilité limitée à 10 % de la superficie du remblai ;
- utilisation de matériaux végétaux ou à revêtement à base d'asphalte pour les couvertures des constructions ;
- plantation d'arbres de haute tige permettant de ménager une relative transparence vers le lagon, au niveau de la route de ceinture ;
- rattachement de l'emplacement présentement concédé à la parcelle du lot n° 15 du domaine Papearia sise en amont.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2612 AA du 9 juin 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-84 du 15 mai 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-84 du 15 mai 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Port autonome de Papeete ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-84 du 15 mai 1975 portant modification de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Port autonome de Papeete ".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Port autonome de Papeete " ;

Vu les délibérations n° 72-131 du 16 novembre 1972 et n° 74-83 du 3 juillet 1974, modifiant la délibération précitée ;

Vu le voeu émis par le conseil d'administration du port autonome en date du 21 février 1975 ;

Vu la lettre n° 1080 SGA du 16 avril 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 16 avril 1975 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 73-75 du 15 mai 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 mai 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'article 12 de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 est modifié comme suit. Ajouter un dernier paragraphe :

" Le conseil d'administration délibère également des conditions dans lesquelles le port autonome peut prendre des participations dans des entreprises privées ou dans des sociétés d'économie mixte installées dans l'enceinte du port autonome ou dont l'activité dépend de manière directe des installations portuaires. Ces délibérations du conseil d'administration sont approuvées dans les mêmes termes que celles relatives au budget du port prévues à l'article 18 de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 "

Art. 2.— L'article 20 de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, tel, que modifié par la délibération n° 74-83 du 3 juillet 1974, est à nouveau modifié comme suit :

" 7°) produits des participants

" 7°) produits des participations au capital des sociétés privées ou d'économie mixte "

Art. 3.— L'article 21 de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, tel, que modifié par la délibération n° 74-83 du 3 juillet 1974, est à nouveau modifié de la manière suivante :

" 5°) le montant des participations du port autonome au capital de sociétés privées ou d'économie mixte "

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2672 AA du 11 juin 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-78 du 15 mai 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-78 du 15 mai 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération du 3 décembre 1951 de l'assemblée représentative des E.F.O., fixant le droit de délivrance des permis de conduire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-78 du 15 mai 1975 modifiant la délibération du 3 décembre 1951 de l'assemblée représentative des E.F.O., fixant le droit de délivrance des permis de conduire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 3 décembre 1951 rendue exécutoire par l'arrêté n° 494 E du 2 avril 1952, fixant le droit de délivrance des permis de conduire ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969, modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969, sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la lettre n° 1083 TP du 17 avril 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 avril 1975 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 67-75 du 15 mai 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 mai 1975,

Adopte :

Article 1er.— La délibération du 3 décembre 1951 est modifiée comme suit : l'article 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 1er.— Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, motocyclettes et vélomoteurs est fixé à 500 F, il est acquitté, à la diligence du candidat, par l'apposition d'un timbre fiscal sur la demande qu'il adresse à l'autorité compétente. "

L'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 2.— Les permis de conduire les véhicules ci-dessus visés et leur duplicata donnent lieu à perception au profit du budget local d'une taxe de 1.000 F qui pour tous les véhicules automobiles, couvre toutes les extensions de validité de conduire.

" Cette taxe est acquittée par l'apposition d'un timbre fiscal sur le permis (carte rose). "

Art. 2.— Le chef du service des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Pour le président,
Le vice-président,
Michel LAW.

ARRÊTE n° 2673 AA du 11 juin 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-83 du 15 mai 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-83 du 15 mai 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de la piste d'Anaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 75-83 du 15 mai 1975 approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de la piste d'Anaa.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique comprenant les plans SIA n° 1993 a, 2081, 2110, 1996 a et 1844 a, le détail estimatif et la notice explicative ;

Vu la lettre n° 1089 AC.DIR.INFRA du 23 avril 1975 de M. le gouverneur de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 72-75 du 15 mai 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 mai 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier des travaux pour la construction à Anaa d'un aérodrome de classe D.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le président,
Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le vice-président,
Michel LAW.

DECISION n° 2700 FE du 13 juin 1975 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'atelier formation création et animation (A.F.C.A.).

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions ;

Vu l'arrêté n° 934 du 16 mai 1975 du secrétaire d'Etat à la culture ;

Vu la lettre du 5 juin 1975 du secrétaire d'Etat à la culture autorisant le versement de cette subvention,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent cinquante mille francs français (150.000 FF) soit deux millions sept cent vingt sept mille deux cent soixante douze francs pacifique (2.727.272 FCP) est allouée au titre de ses activités artistiques en 1975 à l'atelier formation création et animation (A.F.C.A.).

Art. 2.— La présente dépense qui sera prise en charge par le budget de l'Etat, secrétariat d'Etat à la culture, chapitre 43-23 article 13, paragraphe 10, de l'exercice 1975, sera versée au compte BI 1021/80.480 D Papeete, ouvert au nom de l'atelier formation création et animation (A.F.C.A.).

Art. 3.— Le directeur de l'atelier formation création et animation (A.F.C.A.) est tenu de fournir au directeur du théâtre, des maisons de la culture et des lettres, dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

Art. 4.— Le chef du service des finances, le directeur de l'atelier formation création et animation (A.F.C.A.) et le trésorier-payeur général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 2705 TP du 13 juin 1975 déclarant cessible immédiatement la terre Oneuo 2 nécessaire aux travaux de construction d'une école, d'un poste de secours et d'un plateau d'éducation physique à Mutuaura, commune de Rimatara, (Iles Australes).

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 74-74 du 20 juin 1974 de l'assemblée territoriale approuvant le projet susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1528 TP du 2 avril 1975 déclarant l'utilité publique et ordonnant le dépôt et la publication du plan parcellaire du terrain nécessaire aux travaux ;

Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée cessible immédiatement, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, la propriété désignée ci-après et nécessaire aux travaux de construc-

tion d'une école, d'un poste de secours et d'un plateau d'éducation physique à Mutuaura, commune de Rimatara, (Iles Australes).

| Désignation de la terre | Superficie | Noms des propriétaires relevés aux documents fonciers et cadastraux |
|-------------------------|--------------------------------------|---|
| ONEUO - 2 | 4.200 m ² (42 a 00 ca) | HIAO - A - TEHOU (décédé) |

Art. 2.— Le chef du service des travaux publics des mines de l'infrastructure et de l'aménagement, et le chef du service des domaines de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 2726 CAB/MIL du 16 juin 1975 portant composition et appel de la fraction de contingent 75/08.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 75/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

— dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 juillet 1975 ;

— dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 juillet 1975 ;

— dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 juillet 1975 ;

— volontaires pour être appelés le 12 juillet 1975 et qui, à cet effet, ont avant le 12 mai 1975 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete ;

— nés du 10 mars 1955 au 9 mai 1955 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 16 juillet 1975, leurs services prenant effet à compter du 12 juillet 1975.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er septembre 1975. Le point de départ de leur service est fixé au 1er septembre 1975.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2807 TP du 18 juin 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une école maternelle et primaire à Arue (île de Tahiti) et déclarant cessible immédiatement la parcelle nécessaire à la réalisation des travaux.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4613 du 18 novembre 1974 ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux précités ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes susvisées et en particulier le plan parcellaire du terrain dont la cession est nécessaire à cette opération, ainsi que sa superficie et le nom de sa propriétaire ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une école maternelle et primaire à Arue (île de Tahiti).

Art. 2.— Est déclarée cessible immédiatement, conformément au plan parcellaire susvisé, la propriété ci-après désignée et nécessaire à la réalisation des travaux de construction d'une école maternelle et primaire à Arue :

| Désignation de la terre | Superficie | Nom de la propriétaire |
|--|------------|--|
| Parcelle 2 du domaine de Tamahana et Vaïata (parcelle) | 17.115 m2 | Mme Raymond Monnot née Marie Antoinette Louise Vernaudon |

Art. 3.— Les chefs du service des travaux publics et des mines et du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2808 AA du 18 juin 1975 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments dans la commune de Paea (PK 21).

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, promulgué par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la demande de M. Paul Robert Thomas, docteur en médecine, en date du 30 avril 1975 en vue d'être autorisé à exercer la pro-pharmacie à son cabinet médical à Paea ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué local de la 3e sous-section F de l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 1975,

Arrête.:

Article 1er.— M. Paul Robert Thomas, docteur en médecine, est autorisé à posséder un dépôt de médicaments à son cabinet médical sis à Paea (PK 21) et à délivrer des médicaments, dans les limites des lois, décrets et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles il donne ses soins dans les communes suivantes :

— Punaauia, Paea et Papara.

Art. 2.— Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 3.— Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans l'une des communes précitées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2809 SGA du 18 juin 1975 portant approbation du compte administratif et du compte de gestion exercice 1974 du port autonome de Papeete.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

Vu la délibération n° 5/75 du 9 mai 1975 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 1974 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 18 juin 1975,

Arrête :

Article 1er.— Le compte administratif et le compte de gestion, pour l'exercice 1974 du port autonome de Papeete, sont approuvés en recettes à la somme de deux cent quarante trois millions quatre cent soixante cinq mille neuf cent quatorze francs CP et en dépenses à la somme de deux cent vingt millions huit cent vingt six mille cinq cent quatre vingt cinq francs CP.

L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à la somme de vingt deux millions six cent trente neuf mille trois cent vingt neuf francs CP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2810 SGA du 18 juin 1975 rendant exécutoire la délibération n° 6/75 du 9 mai 1975 du conseil d'administration du port autonome, adoptant le budget rectificatif du port autonome pour l'année en cours.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 18 juin 1975,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 6/75 du conseil d'administration du port autonome adoptant le budget rectificatif pour l'exercice 1975 du port autonome est approuvée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 6/75 du 9 mai 1975 adoptant le budget rectificatif pour l'exercice 1975 du port autonome de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 4766 SGA du 21 novembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 15/74 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget pour l'exercice 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1533 SGA approuvant la modification apportée au budget du port autonome par la délibération n° 1/75 du 21 février 1975 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget rectificatif de l'exercice 1975 du port autonome de Papeete, arrêté en recettes et dépenses à :

— Budget ordinaire ou de fonctionnement :
Quatre vingt neuf millions six cent mille francs CP
(89.600.000 CP)

— Budget extraordinaire ou d'investissement :
Cent trente sept millions (137.000.000 FCP)
est adopté.

Art. 2.— Les recettes et dépenses détaillées par chapitres, articles et paragraphes sont données dans les tableaux joints à la présente délibération.

Art. 3.— Le directeur du port autonome et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 2819 CD du 18 juin 1975 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae, Mahina, Hitiaa O Te Ra, Papeete, Arue, Punaauia, Papara, Teva I Uta et Taiarapu-Ouest, pour l'exercice 1975.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae, Mahina, Hitiaa O Te Ra, Papeete, Arue, Punaauia, Papara, Teva I Uta et Taiarapu-Ouest, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de : Dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt douze mille quatre-cent trente-trois francs (19.592.433), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 8 de la commune de Pirae — Exercice 1975

I.— Recettes du budget local :

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Propriétés bâties | 4.781.468 » |
| Total | 4.781.468 » |

II.— Recettes du budget communal de Pirae :

| | |
|---|-------------|
| Centimes additionnels sur les propriétés bâties | 1.435.126 » |
| Total | 1.435.126 » |
| Total de la perception | 6.216.594 » |

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 9 de la commune d'Arue — Exercice 1975

I.— Recettes du budget local :

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Propriétés bâties | 4.508.790 » |
| Total | 4.508.790 » |

Total de la perception 4.508.790 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 11 de la commune de Mahina — Exercice 1975

I.— Recettes du budget local :

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Propriétés bâties | 1.579.236 » |
| Total | 1.579.236 » |

II.— Recettes du budget communal de Mahina :

| | |
|---|-------------|
| Centimes additionnels sur les propriétés bâties | 157.923 » |
| Total | 157.923 » |
| Total de la perception | 1.737.159 » |

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 12 de la commune de Hitiaa O Te Ra — Exercice 1975

I.— Recettes du budget local :

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Propriétés bâties | 203.265 » |
| Total | 203.265 » |

II.— Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :

| | |
|---|-----------------|
| Centimes additionnels sur les propriétés bâties | 20.325 » |
| Total | 20.325 » |
| Total de la perception | 223.590 » |

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 14 de la commune de Tairapu-Est —
Exercice 1975

I.— Recettes du budget local :

| | |
|----------------------------------|------------------|
| Propriétés bâties | 614.715 » |
| Total | 614.715 » |
| Total de la perception | 614.715 » |

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 15 de Tahiti — Exercice 1975

I.— Recettes du budget local :

| | |
|--|--------------------|
| Patentes | 777.646 » |
| Licences | 18.100 » |
| Centimes additionnels C. de commerce | 111.255 » |
| Taxe d'entraide sociale | 133.000 » |
| Taxe d'apprentissage | 15.600 » |
| Propriétés bâties | 879.060 » |
| Taxe sur les spectacles | 2.135.991 » |
| Impôt sur les transactions | 222.647 » |
| Total | 4.293.299 » |

II.— Recettes du budget communal de Papeete

| | |
|--|------------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences | 349.804 » |
| Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels | 225.467 » |
| Centimes additionnels sur les propriétés bâties | 283.395 » |
| Total | 858.666 » |

III.— Recettes du budget communal de Pirae :

| | |
|--|--------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des licences | 135 » |
| Total | 135 » |

IV.— Recettes du budget communal d'Arue :

| | |
|--|-----------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des patentes | 30.715 » |
| Centimes additionnels sur la contribution des licences | 8.000 » |
| Total | 38.715 » |

V.— Recettes du budget communal de Mahina :

| | |
|--|-----------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des patentes | 26.208 » |
| Total | 26.208 » |

VI.— Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :

| | |
|--|-------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des licences | 15 » |
| Total | 15 » |

VII.— Recettes du budget communal de Punaauia :

| | |
|---|-----------------|
| Centimes additionnels sur les propriétés bâties | 22.500 » |
| Total | 22.500 » |

VIII.— Recettes du budget communal de Papara :

| | |
|--|-------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des licences | 50 » |
| Total | 50 » |

IX.— Recettes du budget communal de Teva I Uta :

| | |
|--|--------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des licences | 800 » |
| Total | 800 » |

X.— Recettes du budget communal de Tairapu-Ouest :

| | |
|--|--------------|
| Centimes additionnels sur la contribution des licences | 250 » |
| Total | 250 » |

XI.— Recettes à imputer au compte 61-06 :

| | |
|----------------------------------|---------------------|
| Sommes à répartir | 1.050.947 » |
| Total | 1.050.947 » |
| Total de la perception | 6.291.585 » |
| TOTAL GENERAL | 19.592.433 » |

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 juin 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2820 BAC du 18 juin 1975 portant affectation à la commune de Hitiaa O Te Ra (section de commune Hitiaa) d'une terre domaniale territoriale dénommée Temuhuriatama.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1296 A.P. du 21 décembre 1946, nommant une commission chargée du choix d'un terrain à Hitiaa (JOEFO du 31 décembre 1946, page 556) ;

Vu l'arrêté n° 748 E du 27 juin 1950 désignant une commission d'enquête administrative (JOEFO du 15 juillet 1950, page 374) ;

Vu l'arrêté n° 983 E du 21 août 1950 (JO n° 21 du 31 août 1950, page 504) autorisant l'exécution des travaux d'un cimetière pour le district de Hitiaa et d'une route d'accès à ce cimetière, partant de la route de ceinture et l'acquisition des terrains nécessaires à ce cimetière, et à cette route et déclarant cette acquisition et ces travaux d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 1105 E du 13 septembre 1950 (JO n° 22 du 15 septembre 1950 page 551) nommant une commission chargée de recueillir, d'instruire et donner un avis sur les observations et réclamations ;

Vu les actes d'acquisitions transcrits les 3 novembre 1950, volume 349, n° 78 et 3 janvier 1951, volume 350, n° 43 ;

Vu l'arrêté n° 1542 E du 29 décembre 1950 déclarant cessible une terre destinée à un cimetière ;

Vu l'arrêté n° 249 TP du 11 février 1952 (JO du 29 février 1952, page 87) classant chemin vicinal la voie d'accès au cimetière de Hitiaa ;

Vu la décision n° 1895 TP du 8 juin 1972 désignant une commission d'enquête pour apprécier l'opportunité de la création d'un cimetière public à Hitiaa ;

Vu les procès-verbaux de cette commission n° 482 et 485 IDV en date du 15 novembre 1974 et ses conclusions ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra par sa lettre n° 4 du 20 janvier 1975 ;

Vu le procès-verbal d'enquête administrative n° 29 IDV en date du 21 janvier 1975 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 1975 ;

Vu l'avis formulé par la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 29 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est affectée à la commune de Hitiaa O Te Ra sans transfert de propriété et en attendant la parution du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, la terre domaniale territoriale "Temuhuriatama" à Hitiaa O Te Ra (section de commune de Hitiaa) telle qu'elle figure au plan ci-annexé et qu'elle est définie aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2.— La terre domaniale "Temuhuriatama" est constituée d'un terrain de montagne de un hectare quatre vingt ares pris sur les terres : Arupa, Teai, Taiharuru et Huruatama (ou Temihuruatama, ou Temihuriatama) qui n'ont pas fait l'objet d'immatriculation cadastrale.

Art. 3.— La parcelle domaniale territoriale est limitée :

Au nord : sur 103 m et 70 m, par le surplus de la terre Temuhuriatama ;

A l'est : sur 120 m, par le surplus de la même terre ;

Au sud : sur 215 m, par la terre Pohue Iti ;

A l'ouest : sur 55 m et 47,5 m par la montagne.

Art. 4.— La présente parcelle de la terre Temuhuriatama est affectée à la commune de Hitiaa O Te Ra pour servir de cimetière public à la section de commune de Hitiaa.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2875 FT du 23 juin 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la présidente du club équestre de Tahiti et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de cent vingt mille francs (120.000) est accordée pour l'année 1975 au club équestre de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 13, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ERRATUM à l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française, publié au J.O.P.F. n° 3 du 15 février 1975, page 111 à 116.

Page 115, 1re colonne, 1er alinéa :

— Les conditions dans lesquelles l'hôpital peut faire

appel à des praticiens spécialistes, n'appartenant pas au personnel de l'établissement.

Ajouter :

Art. 35.— Les séances du conseil consultatif de l'hôpital donnent lieu à des procès-verbaux. Ces procès-verbaux, signés par le président et par le médecin-directeur, sont adressés au directeur de la santé publique, au conseiller de gouvernement chargé du secteur de la santé et au chef du territoire.

Page 116, 1re colonne, dernier paragraphe :

Au lieu de :

Art. 2.—

lire :

Art. 52.—

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FUNCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2602 PEL du 9 juin 1975.— M. Léontieff Alexandre, inspecteur d'administration contractuel de 1re catégorie, chef du service des affaires économiques, assurera, cumulativement avec ses fonctions actuelles, l'intérim du service du commerce extérieur pour compter du 4 juin 1975 et durant l'absence de M. Piétri Raymond.

Par arrêté n° 2699 PEL du 13 juin 1975.— Pour compter du 2 juin 1975 et durant le congé de maladie de M. Grandadam Sylvain, délégation est donnée à M. Vaschalde Gilbert, agent contractuel de 2e catégorie, 11e échelon, en fonction au service de l'aménagement et de l'urbanisme, pour signer au nom du gouverneur tous actes dans la limite de ses attributions, et notamment les avis d'enquêtes de commodo-incommodo ouvertes en application de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ainsi que les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, des fonctionnaires placés sous son autorité, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Par arrêté n° 2844 PEL du 20 juin 1975.— Pour compter du 20 juin 1975 et pendant la durée du congé administratif de M. Bergès Philippe, M. Delarce Jean-Jacques, administrateur civil de 1re classe, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Pendant la durée de cet intérim, délégation est donnée à M. Delarce pour signer, au nom du gouverneur, tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2292 SG du 20 juin 1974, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Par arrêté n° 2845 PEL du 20 juin 1975.— Pour compter du 27 juin 1975, M. Cartray Louis, attaché de préfecture de 1re classe est chargé de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en remplacement de M. Sarton du Jonchay Jean, titulaire d'un congé administratif.

Pendant la durée de cet intérim, délégation est donnée à M. Cartray pour signer, au nom du gouverneur, tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2191 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Par arrêté n° 2873 PEL du 23 juin 1975.— Pour compter du 20 juin 1975 et pendant la durée du congé administratif de Mme Henrion Odyle, M. Berthoumieu Pierre, conseiller au travail et à la législation sociale de classe exceptionnelle, adjoint à l'inspecteur du travail et des lois sociales, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sociales.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2818 AA du 18 juin 1975.— Est autorisé à la demande de M. le président de l'association des parents d'élèves de Papeari, le report au 26 juillet 1975 du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu pour le 31 mai 1975.

Par décision n° 2871 AA du 23 juin 1975.— Est autorisé le transfert par voie aérienne de Papeete à Hazebrouck (nord) des restes mortels de M. Michel Duparloir, décédé à Papeete le 19 juin 1975.

Les frais afférents seront supportés par le FIDES, chapitre 6006/7/1, dans la limite d'un transfert par voie maritime.

*
* *

AVIATION CIVILE

Par décision n° 2678 AC.DIR du 11 juin 1975.— Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours externe de recrutement visé par l'arrêté du 30 avril 1975 :

Adams Moea, Ateni Jean-Michel, Casabianca Jean-Pierre, De Luca Angel, Frogier Jean-Marc, Gleizes Christian, Hervéguen Christian, Ichine Chi Yen John, Laine Pierre, Lam Robert, Law Léon, Louis Gaston, Maurin Josette, Monnier Hubert, Piritua Tamatoa, Raoulx Claude, Sanford Jean-Claude, Stéphan Bernard, Tahuhuterani Antonio, Taira Célestine, Ami Jean, Buluc Marcel, Chin Rémy, Colombani Adrien, Estall Marie-Laure, Germain Michel, Gueirard Francis, Huang Francis, Lacharme Jacques, Laitame Gérard, Laux Willy, Lehartel Alain, Marescot Xavier, Moeroa Vairaatoa, Paepaetaata Tetutamaiti, Prokop Libor, Rey Gilles, Stein Marie-Thérèse, Suhas Laurina, Tapao Tera, Tavanae Philippe, Tchang

Antoinette, Tirao Joseph, Trinkl Auguste, Tumahai Philippe, Vonsin Frédéric, Yazot Michel, Terorotua Suzanne, Tramier Alain, Tuarau Chantal, Vairaaroa Bertrand, Yau Félix, Chung Eugène, Chan Patrick.

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours interne de recrutement visé par l'arrêté du 30 avril 1975 :

Chenu Pierre, Morris Jacques.

Les candidats seront convoqués individuellement au lieu, jours et heures qui seront fixés pour les épreuves.

*
* * *

AFFAIRES MARITIMES

Par décision n° 2701 AM du 13 juin 1975.— Il sera ouvert dans les locaux de l'école d'apprentissage maritime à Motu-Uta, le lundi 23 juin et jours suivants une session d'examens locaux de la marine marchande.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 18 juin 1975 au service des affaires maritimes.

Les commissions d'examens seront composées comme suit :

a) Pour l'obtention des brevets de capitaine au grand et petit cabotage :

| | |
|---|------------|
| MM. Leclair Jean Charles, administrateur principal des affaires maritimes | Président |
| Rome, enseigne de vaisseau de 1re classe | Membre |
| Andant Georges, capitaine au long cours | " |
| Céran-Jérusalémy Daniel, capitaine au long cours | " |
| Le Caill Louis, capitaine de port | " |
| Martin Gaston, capitaine au grand cabotage | " |
| Aurégan, officier principal des équipages | " |
| Lebrun, 1er maître infirmier | " |
| Amicel Michel, adjoint au chef du service des affaires maritimes | secrétaire |

b) Pour l'obtention du certificat de motoriste maritime :

| | |
|---|------------|
| MM. Leclair Jean Charles, administrateur principal des affaires maritimes | Président |
| Aurégan, officier principal des équipages | Membre |
| Gare, agent militaire principal | " |
| Amicel Michel, adjoint au chef du service des affaires maritimes | secrétaire |

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examens comportant les listes des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire.

*
* * *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 2821 AU du 18 juin 1975.— L'arrêté n° 4857 AU du 27 novembre 1974 autorisant l'ouverture d'un établissement classé est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 1er ;

Au lieu de :

" M. Franklin Brotherson. . . . "

Lire :

" la société de développement du Pacifique Sud. . . . "

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2822 AU du 18 juin 1975.— M. Tetuaterai Moetu demeurant à Haapiti-Moorea est autorisé à installer un atelier de réparation de petite mécanique à Haapiti, sur le lot n° 7 du domaine de Tiahura (commune de Moorea-Maiao) sous réserve de prévoir la mise en place d'un bac dégraisseur, d'un extincteur à mousse de 10 litres et d'un écran de verdure.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*
* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2725 FT du 16 juin 1975.— Il est fait remise à la société " Cordons et Equipements " de la totalité, soit cent cinquante et un mille six cent cinquante sept francs (151.657 F), des pénalités qui lui ont été infligées pour retard à la livraison des câbles téléphoniques suivant marché 74-145 du 13 avril 1974.

Par arrêté n° 2874 FT du 23 juin 1975.— L'article 2 de l'arrêté 1275 FT du 3 avril 1974 est complété comme suit :
Service de l'aménagement et de l'urbanisme :

— Vaschalde Gilbert, chef de la section urbanisme opérationnel et construction.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

*
* * *

JEUNESSE ET SPORT

Par arrêté n° 926 JS du 17 juin 1975.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Bennet Habanita, Doom Adelus, Ena Tavita, Haatani Maurice, Helme Lisette, Mahutatua Maureen, Manutahi Claire, Manutahi Francis, Nauta Christiane, Shon-Ngoek Eliane, Tsu Liliane.

L'inspecteur chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 931 JS du 17 juin 1975.— Le brevet d'Etat du 1er degré d'éducateur sportif de foot-ball est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Agniéray Jean-Claude, Arai Simon, Atger Louis, Aubry Claude, Banny Arthur, Cabral Saturnin, Etaeta Terii, Nanai Léon, Pallaro Sylvio, Roche Emile, Tansseau Jean, Tefaatau Arthur, Terai David.

L'inspecteur chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

*
* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 2812 TP du 18 juin 1975.— Est autorisée à titre exceptionnel la mise en circulation, dans l'île de Tahiti, de deux camions-frigorifiques de marque Saviem, type SM7 - D110L de 10 T 950 de P.T.C. et d'une hauteur de 3 m 44.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par l'utilisateur des dommages que son camion pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement le pétitionnaire étudiera sous sa responsabilité l'itinéraire le mieux approprié et en fera la déclaration au bureau des mines du service des travaux publics.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 2798 VR du 18 juin 1975.— A compter du 16 septembre 1974, Mme Blondel Annick, née Meyrand, est autorisée à enseigner dans les classes du centre de formation pré-professionnelle et professionnelle de l'enseignement Sanito à Papeete.

Par décision n° 2799 VR du 18 juin 1975.— A compter du 1er janvier 1975, Mme Ferrero Madeleine, née Mayer, est autorisée à enseigner dans les classes du centre de formation pré-professionnelle et professionnelle de l'enseignement Sanito à Papeete, en remplacement de Mlle Chekroun Catherine.

Par décision n° 2800 VR du 18 juin 1975.— A compter du 16 septembre 1974, Mlle Foote Trudy est autorisée à enseigner dans les classes du centre de formation pré-professionnelle et professionnelle de l'enseignement Sanito à Papeete.

Par décision n° 2801 VR du 18 juin 1975.— A compter du 16 septembre 1974, M. Mathis Fernand est autorisé à enseigner dans les classes du centre de formation pré-professionnelle et professionnelle de l'enseignement Sanito à Papeete.

Par décision n° 2802 VR du 18 juin 1975.— A compter du 16 septembre 1974, Mme Frydmann Colette, est autorisée à enseigner dans les classes du centre de formation pré-professionnelle et professionnelle de l'enseignement Sanito à Papeete.

Par décision n° 2803 VR du 18 juin 1975.— A compter du 1er janvier 1975, M. Raybaud Jacques est autorisé à enseigner dans les classes du centre de formation pré-professionnelle et professionnelle de l'enseignement Sanito à Papeete, en remplacement de Mme Rolland Marie-José.

Par décision n° 2804 VR du 18 juin 1975.— A compter du 10 février 1975, Mme Troboe Françoise, née Allain est autorisée à enseigner dans les classes du centre de formation pré-professionnelle et professionnelle de l'enseignement Sanito à Papeete, en remplacement de Mlle Touzet Françoise.

Par décision n° 2855 VR du 20 juin 1975.— A compter du 13 septembre 1973, Mme Péteil Françoise, née Le Gall, est autorisée à enseigner dans les classes du centre de formation pré-professionnelle et professionnelle de l'enseignement Sanito à Papeete.

Par décision n° 2856 VR du 20 juin 1975.— A compter du 13 septembre 1973, M. Dupont Daniel est autorisé à enseigner dans les classes du centre de formation pré-professionnelle et professionnelle de l'enseignement Sanito à Papeete.

Par décision n° 2857 VR du 20 juin 1975.— A compter du 13 septembre 1973, M. David Philippe est autorisé à enseigner dans les classes du centre de formation pré-professionnelle et professionnelle de l'enseignement Sanito à Papeete.

Par décision n° 2858 VR du 20 juin 1975.— A compter du 13 septembre 1973, M. Lii Jean-Pierre est autorisé à enseigner dans les classes du centre de formation pré-professionnelle et professionnelle de l'enseignement Sanito à Papeete.

Par décision n° 2859 VR du 20 juin 1975.— A compter du 14 septembre 1972, Mme David Michèle, née Thouplet, est autorisée à enseigner dans les classes du centre de formation pré-professionnelle et professionnelle de l'enseignement Sanito à Papeete.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

DECISION n° 15 ISLV du 12 juin 1975 relative au prix du pain aux îles Sous-le-Vent.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 réglementant le poids et le prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 3587 AE du 13 septembre 1974 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 54 AE du 3 janvier 1974 fixant le prix du pain à Tahiti ;

Vu la décision n° 2 ISLV du 14 janvier 1974 fixant à nouveau le prix du pain aux îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° 26 ISLV du 4 octobre 1974 modifiant la décision n° 2 ISLV du 14 janvier 1974, susvisée,

Décide :

Article 1er.— Les baguettes dites de 500 grammes, de forme allongée, mesurant entre 50 et 60 centimètres, 6 à 7 coups de lame, seront vendues aux îles Sous-le-Vent au poids minimum de 275 grammes pour le prix unitaire de 17 francs.

Art. 2.— Le tableau du prix du pain joint en annexe de la décision n° 2 ISLV du 14 janvier 1974 susvisée est modifié de la manière suivante :

| Pain de fantaisie | Poids | Prix |
|---|----------|------------|
| — Baguettes, dites de 500 gr allongées mesurant entre 50 et 60 cm | 0,275 kg | 17 frs CFP |

Les autres dispositions de l'annexe à la décision n° 2 ISLV du 14 janvier 1974 susvisée restent inchangées.

Art. 3.— La décision n° 26 ISLV du 4 octobre 1974 susvisée est abrogée.

Art. 4.— La présente décision qui prendra effet à compter du 16 juin 1975, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Uturoa, le 12 juin 1975.

J. ZEBROWSKI.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

DECISION n° 171 IA du 10 juin 1975 réglementant le prix du pain dans la subdivision administrative des îles Australes.

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 réglementant le poids et le prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 512 AE du 24 février 1965 réglementant la vente du pain ;

Vu l'arrêté n° 3099 AET du 5 septembre 1973 fixant à nouveau le prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 54 AE du 3 janvier 1974 fixant à nouveau le prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 3587 AE du 13 septembre 1974 modifiant l'arrêté n° 54 AE susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2203 AE du 14 mai 1975 réglementant le prix de vente du pain à Tahiti ;

Vu la décision n° 33 IA du 5 février 1974 fixant le poids et le prix du pain dans la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'avis du chef du service des affaires économiques,

Décide :

Article 1er.— Dans la subdivision administrative des îles Australes le prix de détail de la baguette de pain de fantaisie dite de 500 grammes, mesurant entre 50 et 60 centimètres, (6 à 7 coups de lame), vendue au poids minimal de 250 grammes, est fixé à 18 (dix huit) francs CFP.

Art. 2.— Le prix de détail du pain commun vendu à son poids réel est fixé à 40 (quarante) francs CFP le kilo.

Art. 3.— Dans toutes les boulangeries ou lieu de vente du pain les différentes catégories de pain et leur prix respectif devront être affichés lisiblement à la vue des acheteurs.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prendra effet dans la subdivision administrative des îles Australes pour compter du 1er juillet 1975.

Tubuai, le 10 juin 1975.

Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes,

Ph. BERGES.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Opérations cadastrales effectuées en application de l'arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975.

Les propriétaires de terrains situés sur la commune d'Arue sont avisés que des travaux cadastraux seront entrepris sur cette commune à partir du 1er août 1975.

La commune d'Arue présentant au point de vue cadastral deux zones distinctes, celles-ci seront traitées de façons différentes.

I — ZONE NON ENCORE CADASTREE

Cette zone comprend la vallée de TEFAAROA et un petit secteur autour du cimetière catholique d'Arue. Elle fera l'objet d'une procédure de délimitation et de bornage par le service du cadastre, en application de l'arrêté n° 1579 Cad. du 15 décembre 1952.

Des procès-verbaux de bornage seront rédigés et signés par les propriétaires et les riverains selon la procédure habituelle.

II — ZONE DEJA CADASTREE EN 1927

Le reste de la commune a déjà fait l'objet en 1927 d'une opération de délimitation et de bornage.

Des procès-verbaux de bornage destinés à compléter les revendications (tomite) ont été établis et signés.

Depuis cette date, les divisions successives et les partages des terres ont considérablement modifié le parcellaire.

Le plan qui sera dressé dans ce secteur représentera la situation actuelle et le rôle du service du cadastre consistera à constater l'accord des propriétaires riverains sur la position de leurs limites séparatives et à les représenter sur le plan.

En cas de désaccord sur la position d'une limite, les géomètres du cadastre constateront ce désaccord et définiront sur le plan la partie litigieuse. Il appartiendra aux propriétaires intéressés de saisir le tribunal compétent pour régler leur différend.

A l'occasion des travaux dans cette zone, les propriétaires de terrains dont les limites ne seraient pas matérialisées par des signes permanents de délimitation tels que murs, clôtures, bornes etc..., sont invités à borner leurs propriétés en accord avec leurs voisins avant le passage des géomètres.

Le chef de service,
P. LEDUC.

PIHA TORO'A TANIUNIURA'A FENUA

Ohipa Taoti'ara'a fenua o te ravehia mai te au i te fa' auera'a mana numera 1534/AA no te 2 no Eperera 1975 a te Tavana Rahi e o tei ha'amana i te fa'aotira'a mana a te Apo'ora'a Rahi numera 75-21 no te 24 Tenuare 1975.

Te fa'arahia'tu nei te mau fatu o te mau fenua e vai i te oire no Arue e, e ravehia tetahi mau ohipa taoti'ara'a fenua i roto i taua oire ra mai te mahana matamua no Atete 1975.

E tatuha'a hia te oire i na tuha'a e piti i raro nei :

I — TUHA'A I ORE A I TAOTI'AHIA :

I roto i teie tuha'a te vai ra ia te fa'a ra o TEFAAROA e te ho'e tuha'a iti fa'aati i te Menema Tatorita no ARUE. E ravehia te mau ohipa taoti'ara'a o teie na tuha'a e piti ma te au i te fa' auera'a mana numera 1579/CAD no te 15 no Titema 1952.

I muri ae i te mau ohipa taoti'ara'a e papa'i hia ihoa ia te mau parau niuniu e, e papa' i atu hoi te mau fatu fenua e o tei tapiri mai i to ratou mau io'a i raro i taua mau parau ra, mai tei matau hia ihoa.

II — TUHA'A I TAOTI'A AENA HIA I TE MATAHITI 1927 :

Ua taoti'a aena hia te toe'a o te oire i te matahiti 1927 ra. Ua oti te mau parau niuniu i te ravehia i taua matahiti ra ei ha'apapu roa ra'a i te mau tomita fenua.

E ua papa'i atu hoi te mau fatu fenua e tei tapiri mai i to ratou io'a i raro i taua mau parau ra.

Mai taua matahiti ra e tae mai i teie mahana, ua tau i rahi roa te huru o taua mau fenua ra na roto i te mau tatuha'ara'a fenua e rave rahi.

E ha'apapu maite hia ia i nia i te mau hoho'a fenua e taoti'a api hia te huru mau o taua mau fenua ra i te taime a taoti'ahia ai.

E ha'apao ihoa ia te Piha Toro'a Taniuniura'a fenua i te fari' ira'a a te mau fatu fenua i to ratou mau reni oti'a e ma te ha'apapu ho'i i te reira i nia i te mau hoho'a fenua.

Ia tupu noa' tu te ho'e marora'a i nia i te ho'e reni oti'a, e ha'apapu ia te mau ta'ata taniuniu fenua a te Hau i taua fifi oti'ara i nia i te hohoa fenua. Na te mau fatu fenua ihoa, i muri ae, e horo atu i taua ohipa ra i mua i te aro o te Tiripuna no te ha'avara'a.

No teie ohipa taoti'ara'a te ani hia' tu nei ia te mau fatu fenua i ore a i papu maite to ratou mau oti'a ia fa'atitiai-faro ia ratou i to ratou mau oti'a e te mau fatu fenua tapiri hou a tae atu ai te mau ta'ata taniuniu fenua a te Hau i nia to ratou mau fenua.

Te Fa'atere Piha Toro'a,
P. LEDUC.

SERVICE DES DOUANES

AVIS aux importateurs et aux exportateurs

Commissionnaires en douanes

Le chef du service des douanes informe les importateurs et les exportateurs de la caducité à compter du 1er juillet 1975, de l'agrément autorisant la SA TRANSPOL à Papeete à exercer la profession de commissionnaire en douane.

Le chef du service des douanes,
R. COTTIER.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 juillet 1975 sur une demande formulée par M. Robert Wong, domicilié à Papeete B.P.

919 (Hôtel Royal Papeete), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes Caterpillar (refroidissement à eau - 1800 tours/minute), l'un de 525 KVA, l'autre de 131 KVA, et un réservoir enterré de mazout de 18.000 litres sur un terrain sis à Papeete, Boulevard Pomare dans l'enceinte de l'hôtel Royal Papeete.

L'installation relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 août 1975.

M. Michel Snow, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme et par délégation,*

*Le chef de section urbanisme
opérationnel et construction,*

G. VASCHALDE.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 juillet 1975 sur une demande formulée par M. Joinville Pomare, domicilié à Pirae, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie à équiper d'un digesteur dans la commune de Pirae, route de l'hippodrome, vallée Tenaho, sur la terre " Tevairoa ".

L'installation relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 août 1975.

M. Esquevin, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme et par délégation,*

*Le chef de section urbanisme
opérationnel et construction,*

G. VASCHALDE.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26

avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 juillet 1975 sur une demande formulée par M. François Jardonnet, domicilié à Mataiea P.K. 45,300, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs (180 truies) plus deux bâtiments d'engraissement et un bâtiment de gestation dans la commune de Teva I Uta, section de Mataiea, au P.K. 45,300.

L'installation relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 août 1975.

M. Esquevin, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par délégation,

Le chef de section urbanisme opérationnel et construction,

G. VASCHALDE.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 juillet 1975 sur une demande formulée par M. Henri Chin Foo, domicilié à Papeete B.P. 160 (Vallée de Bain Loti), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs (20 truies et 2 verrats) et 2.000 lapins, sur le lot 5 A de l'ex-domaine Amo sis dans la commune de Papara P.K. 36.

L'installation relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 août 1975.

M. Esquevin, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par délégation,

Le chef de section urbanisme opérationnel et construction,

G. VASCHALDE.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monu-

ments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 juillet 1975 sur une demande formulée par M. Teremuura Terorotua, domicilié à Paea P.K. 26,900 côté montagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie comprenant une raboteuse combinée, une scie circulaire, une tronçonneuse, une scie à ruban dans la commune de Paea P.K. 26,900 côté montagne sur une parcelle de la terre " Vaitiaoro " et " Amiotarapapa ".

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 août 1975.

M. Mokoi Kaimuko, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par délégation,

Le chef de section urbanisme opérationnel et construction,

G. VASCHALDE.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 juillet 1975 sur une demande formulée par M. Claude Lichon, domicilié à Papeete, quartier de la Mission, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie composée de 20 truies et 2 verrats sur le lot 1 du plan de partage de la terre Tahuareva sise dans la commune de Mahina (vallée de l'Ahonu).

L'installation relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 août 1975.

M. Esquevin, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par délégation,

Le chef de section urbanisme opérationnel et construction,

G. VASCHALDE.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Po-

lynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 juillet 1975 sur une demande formulée par M. Lionel Matapo domicilié à Fariipiti, avenue du Chef Vairaatoa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sur une parcelle de la terre Vaianae sise dans la commune de Moo-rea-Maiao, section de Haapiti.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 24 juillet 1975.

M. Michel Snow, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par délégation,

Le chef de section urbanisme opérationnel et construction,

G. VASCHALDE.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 juillet 1975 sur une demande formulée par M. Derossi Pito, domicilié à Papara P.K. 35,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 8,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) sur la terre "Vaitiare" sise dans la commune de Papara P.K. 35,500 côté mer.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 24 juillet 1975.

M. Michel Snow, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par délégation,

Le chef de section urbanisme opérationnel et construction,

G. VASCHALDE.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 juillet 1975 sur une demande formulée par M. Toarii Tama, domicilié à Punaauia P.K. 18 côté montagne en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie comprenant 2 verrats et 50 truies, dans la commune de Paea P.K. 18,500 (côté montagne) à 2 km de la route de ceinture, dans la vallée Papehuc.

L'installation relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 août 1975.

M. Esquevin, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par délégation,

Le chef de section urbanisme opérationnel et construction,

G. VASCHALDE.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 juillet 1975 sur une demande formulée par M. Léonard Lam Cheung, domicilié à Paea "Lotissement Papehuc", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique comprenant les matériels et équipements suivants : 1 compresseur, 1 perceuse électrique, 1 meule électrique, 1 polisseuse, sur une terre sise à Paea, face du magasin Marie, au P.K. 23,400, côté mer.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 juillet 1975.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par délégation,

Le chef de section urbanisme opérationnel et construction,

G. VASCHALDE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 juillet 1975 sur une demande formulée par M. Justin Apuarii, domicilié à Paea P.K. 21 côté montagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service comprenant : 1 pompe à essence, 1 pompe à gas oil, 1 mélangeur, 2 cuves de 9.000 litres, sur une parcelle de la terre " Mataitaita Pairu " et " Teniuporire " sise à Paea P.K. 22,300 côté mer.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 août 1975.

M. Michel Snow, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme et par délégation,*

*Le chef de section urbanisme
opérationnel et construction,*

G. VASCHALDE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 juillet 1975 sur une demande formulée par M. Ebb Robert, domicilié à Mahina P.K. 10,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale et peinture tôlerie, comprenant 1 poste de soudure et 1 compresseur sur une parcelle du lot n° 15 de la terre Pereua (près de la menuiserie de Hervé J.C.).

L'installation relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 août 1975.

M. Michel Snow, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme et par délégation,*

*Le chef de section urbanisme
opérationnel et construction,*

G. VASCHALDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete, le quinze novembre mil neuf cent soixante quatorze ;

ENTRE : Madame Peragia LABBEYI, demeurant chemin derrière la Mairie de FAAA, après chez GUILLOUX, nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 18 avril 1974, ayant domicile élu en l'étude de Me EPPE ;

ET : Monsieur Emile MANOHORAGI, chez Sophie CARLSON, rue Charles Viénot, PAPEETE.

Il appert que le divorce entre les époux LABBEYI-MANOHORAGI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Me René EPPE - Avocat

Par jugements en date du 11 avril 1975 et du 23 mai 1975, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par l'Etude LEJEUNE, notaire à Papeete, le 7 janvier 1975, aux termes duquel Augustin VONKEN et son épouse, née ROBLIN Brigitte Marie, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter celui de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour insertion :
Pour Me EPPE.
R. DAUPHIN.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le quinze novembre mil neuf cent soixante quatorze ;

ENTRE : Monsieur Tetuanui NOHOIHO, demeurant propriété Gervais MAI, à FAAA, nanti de l'assistance judiciaire du 11 mars 1974, ayant domicile élu en l'étude de Me EPPE ;

ET : Madame Ida Gaatiarau TEFATUA, demeurant à FAAA, derrière le magasin aérogare, propriété MAI, comparante et concluant en personne.

Il appert que le divorce entre les époux NOHOIHO, TEFATUA a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le dix sept janvier mil neuf cent soixante quinze ;

ENTRE : Monsieur François KWONG, demeurant à ARUE, P.K. 3,100, ayant domicile élu en l'étude de Me EPPE,

ET : Madame Georgette VONGUE, demeurant à PAMATAI, P.K. 1, ayant domicile élu en l'étude de Me GIRARD.

Il appert que le divorce entre les époux KWONG-VONGUE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 12 avril 1974 enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Tufaanoa MARURAI demeurant à Papeete, ayant Me R. COCHIN pour avocat,

ET : M. Joseph LUCIANI, entrepreneur, demeurant à Papeete, ayant Me RICHECOEUR, pour avocat,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LUCIANI-MARURAI aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete*Assistance judiciaire*

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 24 janvier 1975, enregistré et signifié

ENTRE : dame Eugénie HAUATA *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 2 juillet 1974*, pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat-défenseur, employée à l'Hôtel MAEVA ;

ET : le sieur Marc ALLAIN, comptable à l'Hôtel TAHA-RAA demeurant à HAMUTA (Pirae) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux ALLAIN-HAUATA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Pierre MOZELLE, administrateur.

Aux termes d'un acte reçu par Me MOZELLE, adminis-

trateur de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 29 mai 1975, enregistré à Papeete le 6 juin 1975, folio 83, bordereau 2408/19, la Société en nom collectif "BONNARD & Cie", dont la dénomination commerciale est "APOLLO", au capital de Cinq cent mille francs, ayant son siège à Papeete, Quai de l'Uranie, a cédé à la "SOCIETE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE POLYNESIE (SHTP), Société anonyme au capital de Deux millions de francs, dont le siège est à Papeete, Quai de l'Uranie,

Tous ses droits pour le temps en restant à courir à compter du 1er mai 1975 au bail des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble à Papeete, entre le Quai de l'Uranie et la rue du Commandant Destremeau, dans lesquels la Société cédante exploitait son fonds de commerce de prêt-à-porter sous l'enseigne "APOLLO",

Moyennant le prix d'Un million trois cent mille francs.

Les oppositions seront reçues à Papeete, en l'étude de Me LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la présente insertion.

Pour seconde insertion,

P. Mozelle.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Pierre MOZELLE, administrateur

Aux termes d'un acte reçu par Me MOZELLE, administrateur de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 16 juin 1975, enregistré à Papeete le 23 juin 1975, folio 86, bordereau 2484/2, la Société à responsabilité limitée "LLORCA & Cie", au capital d'Un million de francs, dont le siège est à Papeete, rue Leboucher, déclarée en liquidation suivant jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete en date du 29 novembre 1974, a vendu à la Société en nom collectif "Marcel LASSERRE & Cie", dénommée "SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE TAAONE", au capital de Quatre millions sept cent soixante dix mille francs, dont le siège est à Papeete, rue du Marché,

Un fonds de commerce de blanchisserie exploité à Papeete, rue Leboucher, sous le nom de "GRANDE BLANCHISSERIE DU PACIFIQUE", avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant,

Moyennant le prix de Deux millions cinq cent mille francs.

Les oppositions seront reçues à Papeete, en l'étude de Me LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours de la seconde insertion.

Pour première insertion,

P. MOZELLE.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.E.S.
DE TARAVALO

Extraits de Statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la

loi du 1er juillet 1901 une association qui prend la dénomination d'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.E.S. DE TARAVAO.

Sa durée est illimitée et a son siège à Taravao au C.E.S.

Elle a pour but : Toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie du C.E.S. de Taravao, l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale etc..., l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables... et d'entrer en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités constituées...

Composition du bureau

| | |
|-------------------|----------------|
| Président | : M. REID |
| Secrétaire | : M. TALTAVULL |
| Trésorier | : M. GARET |
| Trésorier Adjoint | : M. TEARIKI |

Récépissé n° 3486 AA du 4 juin 1975.

RUGBY CLUB ZALAMORT

Extraits des statuts

L'Association RUGBY CLUB ZALAMORT fondée le 18 Mai 1975 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports en général et du Rugby et du Tennis en particulier. Sa durée est illimitée. Ses couleurs sont le rouge et le blanc, le bleu ciel étant la couleur de remplacement. Elle a son siège à PAPEETE - TAHITI - B.P. 2655.

Composition du bureau

| | |
|-------------------------|--------------------------------|
| Président d'honneur | : Frère Dominique |
| Président d'honneur | : Maître ROBINET Paul |
| Président Actif | : M. LAMBERT Jacques |
| Vice-Président | : M. CAMPA Ramon |
| Vice-Président | : M. FORTELEONI Pierre |
| Vice-Président | : M. TARDIEU Robert |
| Vice-Président | : Dr. SITJAR Jérôme |
| Vice-Président | : M. FEROC Jean-Yves |
| Secrétaire Général | : M. GARRIGUE Jean-Pierre |
| Secrétaire Adjoint | : M. LEMONNIER Lucien |
| Trésorier Général | : M. DRAPE Serge |
| Trésorier Adjoint | : M. PERNET Jean-Claude |
| Membre | : Mme TEHEI Riakina |
| Membre | : M. FOULQUIER-GASSA-GNE Bruno |
| Membre | : M. TERIIPAIA Teamo |
| Membre | : M. TAERO Rémana |
| Membre | : M. BROTHERRSON Tom |
| Commissaire aux comptes | : M. MATAHUIRA Paul |
| Commissaire aux comptes | : M. BLAIS Pierre |
| Commissaire aux comptes | : M. DONADINI Alain |

Commission des Jeunes (RUGBY)

| | |
|-----------|-------------------|
| Président | : Frère Dominique |
| Educateur | : M. DRAPE |
| Educateur | : M. PERNET |
| Educateur | : M. ECHALIER |
| Educateur | : M. MOORA |
| Educateur | : M. GARRIGUE |
| Educateur | : M. CABRERA |

Récépissé n° 3764 AA du 20 juin 1975.

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII POLYNESIA PATIA FA-MAHINA"

EXTRAITS DE STATUTS

L'Association dite "TAMARII POLYNESIA PATIA FA-MAHINA", fondée en 1975 le 19 avril, a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mahina (Lotissement CPS).

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique (basket et volley-ball).

Elle s'engage :

1°) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou ligues régionales.

2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Composition du bureau

| | |
|-------------------------|-------------------------------|
| 1er Président d'honneur | : M. TAUFA Charles |
| 2e Président d'honneur | : M. MARTIN Jacques dit Jacki |
| Président | : M. DEXTER Elie dit Eric |
| Vice-Président | : M. TOHITIKA Mahagafanau |
| Secrétaire Général | : M. MATUA Tehina |
| Secrétaire Adjoint | : M. PIRITUA Makiroto |
| Trésorier | : M. PRUNO Fariki |
| Trésorier Adjoint | : M. TIHOTI Varoa |
| Contrôleur | : M. TIARERE Ihorai |
| Contrôleur Adjoint | : M. AUGUSTE Anu dit Péry |
| Assesneur | : M. PAINAPA Rehua |
| » | : M. BENOIT Puhaharu |
| » | : M. TAHUHU Hamau |
| » | : M. PERO Varoa |
| » | : M. PAI Varoa |
| » | : M. RATIA Tehina |
| » | : M. EREMOANA Toriki |
| » | : M. SNOW Daniel |
| » | : M. ORBECK Ioane |
| » | : M. ORBECK Teave |

Récépissé n° 3657 AA du 13 juin 1975.

BANQUE DE POLYNÉSIE

Siège Social : Papeete - TAHITI
Liste des Banques Françaises d'Outre-Mer n° 8

BILAN AU 31 DECEMBRE 1974

ACTIF

Frs CFP

| | |
|---|----------------------|
| Caisse - Instituts d'émission - Trésor public - CCP | 46.794.819 |
| Banques et Entreprises non bancaires admises au marché monétaire : | |
| a) Comptes à vue | 20.276.678 |
| Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme | 209.435.513 |
| Crédits à la clientèle - Portefeuille : | |
| a) Crédits à court terme | 251.383.974 |
| b) Crédits à moyen terme | 74.373.254 |
| Crédits à la clientèle - Comptes débiteurs | 520.636.914 |
| Comptes de régularisation et divers | 233.329.158 |
| Débiteurs divers | 22.846.872 |
| Immobilisations | 119.543.232 |
| Pertes des exercices antérieurs | 18.345.086 |
| Perte de l'exercice | 13.345.145 |
| Total de l'actif | 1.530.310.645 |

PASSIF

Frs CFP

| | |
|---|----------------------|
| Instituts d'émission - Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire : | |
| a) Comptes à vue | 38.505.647 |
| b) Comptes et emprunts à échéance | 20.000.000 |
| Comptes d'entreprises et divers : | |
| a) Comptes à vue | 356.562.348 |
| b) Comptes à échéance | 123.400.000 |
| Comptes de particuliers : | |
| a) Comptes à vue | 182.490.419 |
| b) Comptes à échéance | 75.950.000 |
| c) Comptes d'épargne à régime spécial | 94.276.378 |
| Comptes de régularisation - Provisions et divers | 499.791.706 |
| Créditeurs divers | 9.334.147 |
| Capital | 130.000.000 |
| Total du passif | 1.530.310.645 |

HORS BILAN

Frs CFP

| | |
|--|-------------|
| Valeurs données en pension ou vendues ferme | 122.040.000 |
| Cautions et avals pour le compte de la clientèle | 319.774.000 |
| Ouvertures de crédits confirmés | 125.132.000 |

Certifié conforme aux écritures :

Robert BEAUDENON : Directeur Général
Roger DESCLAUX : Commissaire aux Comptes
Emile CHARLES : Commissaire aux Comptes

TAHITI SURF-CLUB, Section Voile**Extraits de Statuts**

L'association dite TAHITI SURF-CLUB, section voile, fondée en mars 1975, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à PAPEETE-TAHITI.

COMPOSITION DU BUREAU

| | |
|--------------------|------------------------|
| Président | : M. Anthony DOUCET |
| Secrétaire général | : M. Jean Paul GALENON |
| Membre | : M. Henry LUCAS |
| Membre | : M. Bjarn DROLLET |
| Membre | : M. Gérard COWAN |

Récépissé n° 3191 AA du 2 mai 1975.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Cahier des clauses administratives générales
concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Code des Investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.